



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2020/17  
portant modification des statuts du syndicat  
du bassin versant du Petit Morin amont**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » ;

**VU** l'arrêté interdépartemental du 28 juin 2019 portant modification des statuts et transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;

**VU** la délibération 2019-11 bis du 26 septembre 2019 du comité syndical du syndicat du bassin versant du Petit Morin amont portant sur la modification de l'article 5 de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble de ses membres le 17 décembre 2019 ;



**VU** les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne, de la communauté de communes Sézanne-Sud Ouest Marnais, de la communauté de communes des Paysages de la Champagne, de la communauté de communes du Sud Marnais et de la communauté de communes de la Brie Champenoise se prononçant favorablement sur cette modification ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne et de la communauté de communes des deux Morin est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-marne ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat du bassin versant du bassin versant du Petit Morin amont sont modifiés comme suit :

*Article 3* : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Dhuy et Morin-en-Brie.

*Article 5* : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents, sans qu'aucun EPCI adhérent ne puisse détenir la majorité absolue des délégués à lui seul, de la manière suivante :

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté de la manière suivante :

- communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,
- communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne : 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- communauté de communes des Deux Morin : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- communauté de communes des Paysages de la Champagne : 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- communauté de communes de la Brie Champenoise : 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- communauté d'agglomération Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne : 4 délégués titulaires et 2 délégués titulaires
- communauté de communes du Sud Marnais : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La composition du comité syndical sera réexaminée à l'occasion de chaque modification du périmètre d'intervention.


**ARTICLE 2** : Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant du Petit Morin amont et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne.

Fait, le **15 JUIL. 2020**

Le Préfet de la Marne



Pierre N'GATHANE  
Le Préfet de Seine-et-Marne  
Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Cyrille LE VÉLY

Le Préfet de l'Aisne



**Ziad KHOURY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE  
PREFET DE SEINE ET MARNE  
PREFET DE LA MARNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

### **Arrêté interpréfectoral DCL/BLI/2019/75**

**portant modification des statuts du syndicat du bassin versant du petit Morin amont**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**  
**Officier de la Légion d' Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

### **LE PREFET DE LA MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20, L.5214-27 et L.5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS, en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » ;

VU l'arrêté interdépartemental du 28 juin 2019 portant modification des statuts et transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du 17 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Sézanne-Sud Ouest Marnais (51) sollicitant son adhésion au syndicat pour le territoire des communes d'Oyes, Mondement-Montgivroux, Allemant, Broyes, Reuves et Broussy-le-Petit ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Morin (77) sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire des communes de Montenils et Montolivet ;

VU la délibération n°2018-17 du 3 décembre 2018 du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » se prononçant favorablement sur ces extensions du périmètre d'intervention du syndicat et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 9 janvier 2019 ;

VU la délibération du 28 février 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Morin (77) se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant du petit Morin amont ;

VU la délibération du 5 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Marnais (51) sollicitant son adhésion au syndicat pour le territoire des communes de Bannes et Broussy-le-Grand ;

VU la délibération du 11 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Champenoise (51) sollicitant son adhésion au syndicat pour le territoire des communes de Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Charleville, Corfélix, Fromentières, Janvilliers, La Villeneuve-les-Charleville, Le Gault-Soigny, Le Thout-Trosnay, Mécringes, Montmirail, Morsains, Rieux, Soizy-aux-Bois et Vauchamps ;

VU la délibération du 6 février 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Paysages de Champagne (51) sollicitant son adhésion au syndicat pour le territoire des communes de Bannay, Baye, Beaunay, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Courjeonnet, Etoges, Férebrianges, Talus-Saint-Prix et Villevenard ;

VU la délibération n°2019-01 du 26 février 2019 du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » se prononçant favorablement sur ces extensions du périmètre d'intervention du syndicat et la notification faite à l'ensemble de ses membres le 8 mars 2019 ;

VU la délibération du 9 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant du petit Morin amont ;

VU la délibération du 4 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne (51) sollicitant son adhésion au syndicat pour le territoire des communes de Bergères-les-Vertus, Ecury-le-Repos, Etrechy, Givry-les-Loisy, Loisy-en-Brie, Pierre-Morains, Soulières, Val-des-Marais, Vert-Toulon et Blancs-Côteaux ;

VU la délibération n°2019-01 du 27 mai 2019 du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » se prononçant favorablement sur cette extension du périmètre d'intervention du syndicat et la notification faite à l'ensemble de ses membres le 13 juin 2019 ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Sézanne-Sud Ouest Marnais, la communauté de communes du Sud Marnais, la communauté de communes de la Brie Champenoise, la communauté de communes des Paysages de Champagne et la communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne sont autorisées à adhérer au syndicat du bassin versant du petit Morin.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du syndicat du bassin versant du petit Morin amont figurant à l'article 1<sup>er</sup> des statuts est modifié comme suit :

- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry pour le territoire de la commune de Dhuis-et-Morin-en-Brie,
- la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne pour le territoire des communes de Viels-Maisons, Vendières et L'Epine-aux-Bois,
- la communauté de communes des Deux Morin pour le territoire des communes de Montdauphin, Montenils et Montolivet,

- la communauté de communes Sézanne-Sud Ouest Marnais pour le territoire des communes d'Oyes, Mondement-Montgivroux, Allemant, Broyes, Reuves et Broussy-le-Petit ;
- la communauté de communes du Sud Marnais pour le territoire des communes de Bannes et Broussy-le-Grand ,
- la communauté de communes de la Brie Champenoise pour le territoire des communes de Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Charleville, Corfélix, Fromentières, Janvilliers, La Villeneuve-les-Charleville, Le Gault-Soigny, Le Thoult-Trosnay, Mécringes, Montmirail, Morsains, Rieux, Soizy-aux-Bois et Vauchamps,
- la communauté de communes des Paysages de Champagne pour le territoire des communes de Bannay, Baye, Beaunay, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Courjeonnet, Etoges, Férebrianges, Talus-Saint-Prix et Villevenard,
- la communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne pour le territoire des communes de Bergères-les-Vertus, Ecury-le-Repos, Etrechy, Givry-les-Loisy, Loisy-en-Brie, Pierre-Morains, Soulières, Val-des-Marais, Vert-Toulon et Blancs-Côteaux.

pour la partie du territoire incluse dans le bassin versant du petit Morin amont.

**ARTICLE 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

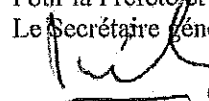
**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, la sous-préfète de l'arrondissement de Provins, la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne, de Seine-et-Marne et de la Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne, de Seine-et-Marne et de la Marne, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture de la Marne.

Fait le 10 DEC. 2019

Le Préfet de l'Aisne,

  
Ziad KHOURY

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

  
Cyrille LE VÉLY

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de la Marne,

  
Denis CONUS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE,  
L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DE LA RIVIERE DITE « LE PETIT MORIN »**

-----  
**Statuts**

**Article 1 :** En application du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-20, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est formé entre :

- **La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry**  
Représentant la commune de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE.
- **La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne**  
Représentant les communes de VIELS-MAISONS, VENDIERES ET L'EPINE-AUX-BOIS.
- **La Communauté de Communes des deux Morin**  
Représentant la commune de MONTDAUPHIN.

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant du Petit Morin Amont dont la carte est annexée au présent document,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination :

**Syndicat du Bassin Versant du Petit Morin Amont**

**Article 2 :** Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant du Petit Morin Amont dont les missions sont définies par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- **(1°) - l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.**

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues....) ;
- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement ;
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

- **(2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.**

L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **(5°) la défense contre les inondations**

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations, comme notamment :

- La définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- La mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 du code de l'environnement).

- **(8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement ;
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux



superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

**Article 3 :** Le siège est fixé à la Mairie de VENDIERES (02).

**Article 4 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents.

Les EPCI à FP sont représentés dans le cadre du mécanisme de la représentation substitution prévu par les articles L.5711-3 et L.5721-2 du CGCT, par deux délégués titulaires par commune représentée dans le périmètre syndical.

**Article 6 :** Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 6 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :** Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

**Article 8 :** La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit :

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes incluses dans le bassin versant à raison de 50 % ;
- au prorata du linéaire de cours d'eau inclus dans le bassin versant à raison de 25 % ;
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 25 %.

Pour le calcul de la contribution annuelle, sont pris en compte le nombre d'habitants, le linéaire de cours d'eau et la surface des seules communes représentées par chacun des EPCI adhérents. Ce mode de calcul de la contribution s'applique au territoire d'intervention du syndicat.

**Article 9 :** En cas de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin », l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation financière à l'établissement public.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **28 JUIN 2019**

Le préfet de l'Aisne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de Seine-et-Marne,

Cyrille LE VÉLY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

### Arrêté DCL/BLI/2019/28

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique,  
l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin »**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » ;

VU la délibération n°2018-18 du 3 décembre 2018 du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » se prononçant sur la modification de ses statuts et la notification faite à l'ensemble de ses membres le 9 janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne et de la communauté de communes des deux Morin se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » sont modifiés et rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le syndicat est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « syndicat du bassin versant du petit Morin amont ».

**ARTICLE 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, la sous-préfète de l'arrondissement de Provins, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le président de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, le président de la communauté de communes des deux Morin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Laon, le 28 JUIN 2019

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de Seine-et-Marne,

  
Cyrille LE VÉLY